

# VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

**N° D'ORDRE 2024-21**

## **DÉCISION DU MAIRE**

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020  
et de l'article L.2122.22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE BENNE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

\*\*\*

**Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22

**Vu** la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative au liberté et responsabilité locale notamment son article 166-1

**Vu** l'article L.5211-4-1 II du Code général des Collectivités Territoriales stipulent que « les services de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services », que la CCRLCM exerce pour le compte de ses communes membres, la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

**Considérant** que la ville nécessite pour ses besoins propres, pour les déchets dit de la collectivité, qui ne sont pas des déchets ménagers et assimilés (nettoyage du marché, collecte des corbeilles de ville, etc....) l'usage d'une benne à ordures,

**Considèrent** que la CCRLCM dispose d'une telle benne de 14 m3 qui est conservé dans le parc pour pallier les pannes des autres véhicules et que dans un souci de rationalisation des moyens techniques financiers, la mise à disposition par la CCRLCM de ce véhicule à la ville présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De conclure avec la CCRLCM une convention pour la mise à disposition d'une benne de collecte des ordures ménagères, dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à la loi susvisée. Cette convention est établie pour une durée de 11 mois du 01 02 2024 au 31 12 2024 et sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 2 :**

De procéder à la signature de cette convention pour laquelle l'agent communal utilisateur, devra posséder tous les permis, habilitations nécessaires à la conduite de ce véhicule, de disposer d'une carte

de chronotachygraphe. Le véhicule est à venir chercher au dépôt de la CCRLCM le mardi matin, puis devra être stationné dans un lieu fermé, jusqu'au jeudi. Il sera vidé de ses déchets impérativement jeudi matin avant 10h au centre de transfert des ordures ménagères du Covaldem 11, sis plaine de Conilhac 11200 Lézignan-Corbières.  
Il sera restitué au dépôt de la CCRLCM immédiatement après vidage, le jeudi après-midi.

**Article 3 :**

De s'engager à ne collecter avec ce véhicule que des déchets assimilables à des ordures ménagères, (restes alimentaires de marché, sacs des corbeilles de ville)  
Sont interdits les déchets suivants, qui représentent un risque de casse du matériel ou qui ne sont pas acceptés sur le centre de transfert, la liste n'étant pas exhaustive :

- Les déchets industriels (DIB DIS)
- Les déchets hospitaliers médicaux
- Les médicaments
- Les déchets acceptés en déchèterie
- Les déchets radioactifs
- Les refus de dégrillage de STEP
- Les gravats, la ferraille, les végétaux, le bois, les encombrants etc...

L'agent utilisateur s'engage en cas d'accident accrochage ou dysfonctionnement à informer immédiatement sa hiérarchie et la CCRLCM.

**Article 4 :**

D'honorer le règlement de cette prestation, dont le coût mensuel est fixé à 200 €, en cas d'utilisation du véhicule et en fonction du nombre de mise à disposition.  
Ce tarif pourra être révisé annuellement et fera alors l'objet d'un avenant.

**Cette mise à disposition dite « full service » comprend :**

- Location du véhicule sans chauffeur BOM,
- Fournitures (carburant, pneumatiques, fluides et lubrifiants, consommables)
- Traitement des déchets,
- Assurance tous risques avec franchise,
- Entretien préventif et curatif, frais de contrôles obligatoires (mines, limiteur, tachygraphe, APAVE).

**Article 5 :**

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte- Un extrait sera publié sur le site de la commune-  
Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Lézignan-Corbières, le 12/ 03/ 2024

**Le Maire,  
Gérard FORCADA**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en préfecture le 26/03/24  
Et de la publication par affichage le 26/03/24  
Le Maire,  
Gérard FORCADA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240312-DM-2024-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024  
Publication : 26/03/2024

Le Maire, Gérard FORCADA

